



Etablissement primaire
et secondaire de
La Sarraz et environs

Rue des Guébettes 2
Case postale 117
CH-1315 La Sarraz

RÈGLEMENT INTERNE

TABLE DES MATIÈRES

- Chapitre I Dispositions générales
- Chapitre II Vie de l'Etablissement
- Chapitre III Dispositions finales

AVANT-PROPOS

Le règlement interne a pour but de préciser le fonctionnement de l'école. Il fixe les consignes à respecter pour offrir un cadre propice à l'apprentissage, dans le respect mutuel.

Le présent règlement est communiqué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'Etablissement, ces derniers étant responsables de son application.

Bases légales : Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO ; RSV 400.02)
Règlement d'application de la LEO du 2 juillet 2012 (RLEO ; RSV 400.02.1)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Autorités responsables

L'Etablissement est placé sous l'autorité du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO).

Art. 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant l'horaire du collège.

Art. 3 – Périmètre scolaire

Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils délimitent l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité et l'autorité de l'institution scolaire.

CHAPITRE II – VIE DE L'ETABLISSEMENT

Art. 4 – Généralités

¹ L'école est un lieu d'étude. Le calme est de rigueur sur l'ensemble des sites.

² L'élève est tenu de respecter l'ensemble des personnes évoluant au sein de l'Etablissement. Il s'abstient de toute violence physique ou verbale. Il appartient en outre à chaque élève de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments et de la cour de récréation.

³ Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions.

Art. 5 – Attitude face au travail

¹ L'élève se présente aux cours avec le matériel requis et y participe de façon active. Il effectue le travail et les devoirs demandés.

² Toute tricherie et tout plagiat sont sanctionnés par la note 1 assortie d'une sanction supplémentaire.

Art. 6 – Matériel scolaire

¹ L'élève prend soin de son matériel.

² L'élève s'abstient d'apposer toute inscription inadéquate sur le matériel.

³ L'élève n'apporte à l'école aucun objet dangereux ou qui pourrait perturber le bon déroulement des cours.

⁴ L'agenda ou le cahier de communication est le lien privilégié entre l'école et les parents. L'élève doit l'avoir en sa possession à chaque période de cours. L'agenda ou le cahier de communication est signé chaque semaine par un représentant légal.

⁵ L'élève est tenu de remplacer à ses frais - subsidiairement à ceux de ses parents - tout matériel (livre, agenda, cahier, etc.) égaré ou endommagé. Ce matériel peut être acheté à l'économat.

Art. 7 – Locaux et mobilier

¹ L'élève prend soin des locaux et du mobilier mis à disposition.

² Les locaux communs ainsi que les salles de cours sont laissés en état d'ordre et de propreté. A la fin de chaque leçon, le tableau est nettoyé conformément aux indications du maître.

³ L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

Art. 8 – Nourriture

La consommation de boissons ou de nourriture est interdite dans les locaux scolaires. Toutefois, sur autorisation ou pendant les pauses, l'élève peut boire de l'eau. Le chewing-gum est interdit sur tout le périmètre scolaire et durant le temps scolaire.

Art. 9 – Récréations et pauses

¹ À la récréation, les élèves sortent du bâtiment scolaire, sauf autorisation particulière. Ils se rendent, calmement et sans s'attarder, dans la zone destinée à la récréation.

² Les jeux dangereux sont interdits.

⁴ Les élèves se rendent aux toilettes en principe avant ou après les cours.

⁵ Au début du cours, lorsque retentit la sonnerie marquant le début de la leçon, l'élève est en classe prêt à travailler. En fin de cours, il ne peut quitter la classe que lorsque le maître l'y autorise.

⁶ Si une classe se trouve sans enseignant cinq minutes après la sonnerie de début de cours, un des élèves de la classe va avertir le secrétariat (à La Sarraz) ou un autre maître (dans les collèges de Moiry, Pompaples et Eclépens).

Art. 10 – Déplacement et couloirs

¹ Les déplacements entre les bâtiments scolaires se font à pied. L'utilisation des trottinettes, planches à roulettes, vélos et autres moyens similaires est interdite durant le temps scolaire sur le périmètre scolaire.

² Les couvre-chefs (casquettes, bonnets, capuchons, etc.) doivent être retirés avant d'entrer dans les bâtiments, exceptés pour des motifs médicaux ou religieux.

³ A chaque première sonnerie, les élèves entrent dans le bâtiment et attendent calmement. Les ballons et autres jeux sont rangés dans un sac avant l'entrée dans le bâtiment.

Art. 11 – Tenue vestimentaire

¹ La tenue vestimentaire adoptée par l'élève doit être appropriée au cadre scolaire.

² Pour le sport, l'élève porte des vêtements adaptés et différents de ceux portés pendant les autres cours de la journée.

³ La tenue vestimentaire et les effets personnels sont exempts d'inscription ou d'image inappropriée (vulgaire, violente, à caractère raciste, etc.).

Art. 12 – Appareils électroniques connectés

¹ L'usage de tout appareil électronique connecté privé (téléphone portable, lecteur de musique, montre connectée, tablette, ordinateur portable, etc.) est interdit durant le temps scolaire et sur tout le périmètre scolaire, excepté les technologies d'aide autorisées par la direction. Tout contrevenant se verra confisquer son appareil.

² L'élève utilise l'ordinateur, la tablette ou l'écran interactif de l'école uniquement sur autorisation de l'enseignant et conformément aux instructions données.

³ Durant toute sortie scolaire, les appareils électroniques connectés privés sont interdits.

⁴ La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégât de ces appareils, comme pour tout autre effet personnel.

Art. 13 – Ponctualité

¹ Tout élève est tenu d'être ponctuel.

² L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès du maître concerné.

³ Les retards sont gérés et sanctionnés selon la procédure *Retard des élèves à disposition sur le site internet de l'Etablissement*.

⁴ Une arrivée 15 minutes après la sonnerie du début du cours est considérée comme une absence.

Art. 14 – Absences aux cours

¹ En cas d'absence de l'élève, les parents informent l'école sans délai, selon la procédure *Absences des élèves à disposition sur le site internet de l'Etablissement*.

² Au retour de l'élève, un justificatif signé par les parents doit être remis au maître de classe. Au-delà d'une semaine d'absence, un certificat médical est exigé.

³ Une absence non excusée dans le délai imparti est considérée comme injustifiée et peut être soumise à sanction.

⁴ L'élève absent aux cours doit prendre les mesures nécessaires auprès de ses camarades ou de ses maîtres pour se tenir informé du travail à rattraper. L'élève absent lors d'un travail d'évaluation devra le rattraper dès son retour en classe, selon les modalités fixées par le maître concerné.

⁵ Sauf en cas d'urgence et dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux sont pris en dehors des heures de cours. Un justificatif d'absence prévisible est remis au maître de classe avant le rendez-vous.

Art. 15 – Conseil des délégués

¹ Dans le but de favoriser la participation des élèves à la vie de l'Etablissement, chaque classe de 5P à 11S élit, en début d'année, un représentant au Conseil des délégués. Sous la conduite du maître de classe, l'élection se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité du scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe.

² Placées sous la responsabilité de deux enseignants, les séances du Conseil des délégués ont lieu à intervalles réguliers.

³ Un président et un secrétaire sont élus.

⁴ Un ordre du jour est établi pour chaque séance et donne lieu à un procès-verbal.

⁵ Les décisions du Conseil des délégués sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement interne a été adopté par le Conseil de direction le 23 août 2024 et par la Conférence des maîtres le 13 septembre 2024.

² Son entrée en vigueur a été fixée au 9 avril 2025.

³ Le présent règlement annule et remplace celui du 27 juin 2014.

La Sarraz, le 31 mars 2025

Pour le Conseil de direction de l'Etablissement

Marc Angéloz
Directeur

Lu et approuvé par la DGEQ le 7 avril 2025

Cédric Blanc
Directeur général

Collège de La Sarraz : périmètre scolaire



La Municipalité, dans sa séance du 25 novembre 2024, a validé le périmètre scolaire tel que dessiné ici.

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to a municipal official, positioned below the map.



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to another municipal official, positioned to the right of the seal.

Collège d'Eclopens : périmètre scolaire



Périmètres validés.
Eclopens, le 09.10.2024



Salle de sport d'Eclépens : périmètre scolaire



Périmètres validés.

Eclépens, le 09.10.2024



Collège de Moiry : périmètre scolaire

Approuvé par la Municipalité de Moiry
dans sa séance du 07.10.2024



G. Jollet *[Signature]*
Maire *[Signature]*

Collège de Pompaples : périmètre scolaire



Vu et approuvé en séance de Municipalité le 7 octobre 2024.



Salle de gymnastique de Pompadou : périmètre scolaire

